

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260608-518



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Règlementation de la circulation - RUE JOSEPH CARRE (RD n°71)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **DEMENAGEMENT GUIGARD SN** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de « **Monsieur GUILLEMAIN** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue Joseph CARRE (RD n°71)**, au droit du n°20, est réglementée **la journée du 29 juin 2026, de 09h00 à 16h00.**

Sur la rue Joseph Carre, au droit du n°20, l'entreprise est autorisée à occuper **2 places de stationnement**, visualisées en jaune à l'article 2.

Par conséquent, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit de ces emplacements.

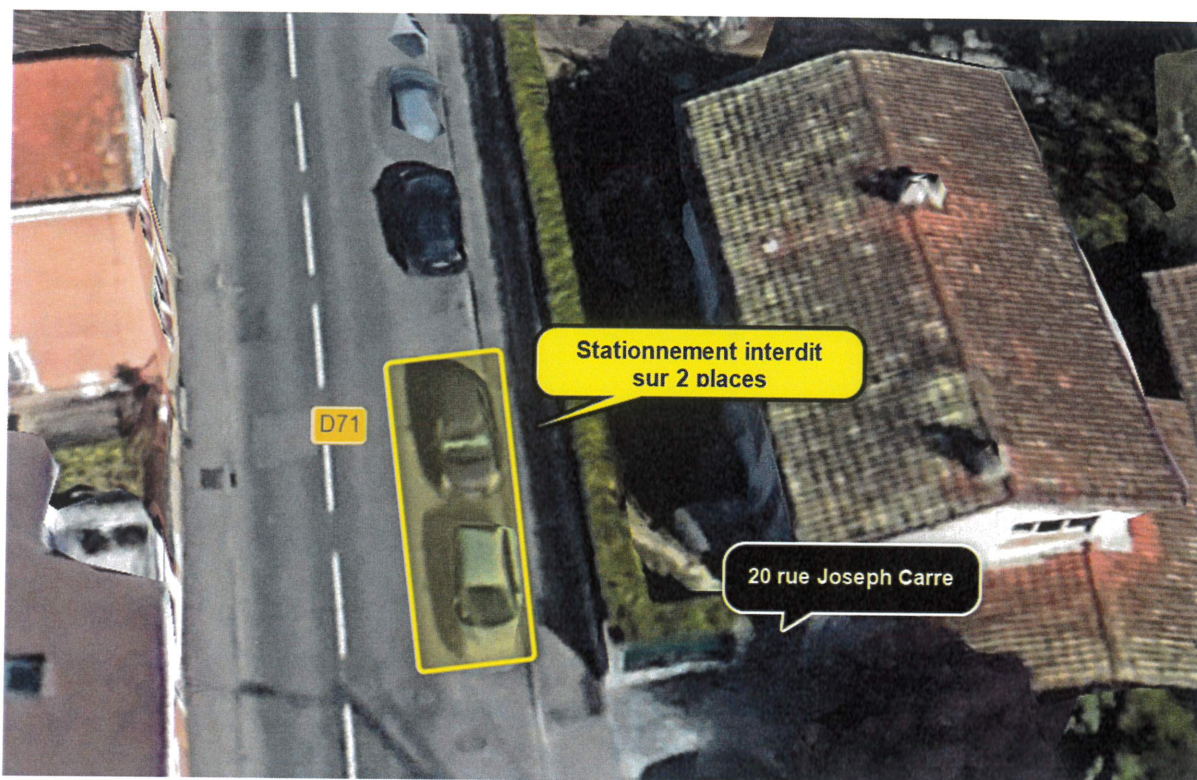
La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 48 heures** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- ***Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- ***Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- ***Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- ***Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- ***Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- ***Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- ***Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- ***CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- ***Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- ***Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- ***Transports « KEOLIS »** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- ***Entreprise « DEMENAGEMENT GUIGARD SN »** – 9 Impasse Lavoisier – Chassieu,
- ***Monsieur « GUILLEMAIN »** – 20 rue Joseph Carre – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 juin 2026

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

